

Violations des droits de la personne des travailleuses du sexe¹ engendrées par le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Morgan Donaldson, Veronica Maldonado, Gretta Freeland, Elizabeth Van Ee et Toni Zapata

...

Le présent document d'orientation a été préparé par des étudiants bénévoles qui travaillent auprès de l'organisme SafeSpace London, dans le cadre du programme d'études sur la justice sociale et la paix du Collège universitaire King's.

Introduction

Un nombre incalculable de personnes au Canada subissent les effets négatifs des lois sur le travail du sexe actuellement mises en place par les décideurs politiques. Entré en vigueur à la fin de 2014, le projet de loi C-36, qui est la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), continue de servir de fondement à la réponse juridique du Canada au travail du sexe et à la façon dont le pays traite les travailleuses du sexe. Ce mémoire abordera les conséquences négatives découlant du projet de loi C-36 et se penchera sur les éléments qu'il conviendrait de changer. Dans les sections correspondantes, nous discuterons des enjeux entourant le projet de loi C-36, plus particulièrement de la distinction entre la traite des personnes et le travail du sexe, des répercussions du projet de loi sur les groupes marginalisés qui travaillent dans l'industrie du sexe, des obstacles auxquels font face les travailleuses du sexe qui cherchent à obtenir des services de base, et de la différence entre la légalisation et la décriminalisation du travail du sexe. Ce mémoire présente également les observations de première main et les préoccupations personnelles des étudiants bénévoles du programme de justice sociale et de paix du Collège universitaire King's auprès de l'organisme SafeSpace, et plaide en faveur de la décriminalisation du travail du sexe au Canada.

Politique : projet de loi C-36

Le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) décrit les mesures législatives ainsi que les sanctions s'appliquant au commerce de services sexuels au Canada et énonce les motifs justifiant l'interdiction d'acheter des services sexuels. Ce mémoire démontrera pourquoi les justifications d'ordre juridique visant à criminaliser le travail du sexe décrites dans le projet de loi C-36 sont injustes. Les justifications du projet de loi, énoncées par le ministère de la Justice du gouvernement du Canada, sont les suivantes :

« Le projet de loi C-36 traite la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle qui a une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles. L'ensemble de ses objectifs vise à :

- *protéger les personnes qui offrent leurs propres services sexuels moyennant rétribution;*
- *protéger les collectivités, et tout particulièrement les enfants, contre les méfaits causés par la prostitution; et*

¹ N.D.T. : Afin d'alléger le texte, le terme « travailleuse(s) du sexe » désigne à la fois les travailleuses et les travailleurs, c'est-à-dire les femmes et les hommes.

- *réduire la demande de prostitution ainsi que son incidence. »*

La loi dépeint les travailleuses du sexe comme étant des victimes exploitées par les hommes plutôt que des personnes autonomes qui exercent leur liberté de choix. Elle ignore également de façon volontaire les facteurs qui s'entrecroisent et poussent de nombreuses personnes à travailler dans l'industrie du sexe, notamment la pauvreté, la misogynie, le racisme, le manque de logements abordables et le manque d'accès aux traitements contre la toxicomanie, pour n'en citer que quelques-uns. Les décideurs politiques doivent reconnaître que le fait de travailler dans l'industrie du sexe peut être un choix personnel, mais qu'il peut également constituer un moyen pour certaines personnes de surmonter les obstacles systématiques plus vastes auxquels sont confrontées les femmes, les personnes racisées, les membres de la communauté 2SLGBTQ+ et les personnes issues d'autres groupes marginalisés. Il est essentiel de comprendre que le travail du sexe existera toujours et fera toujours l'objet d'une demande, malgré les efforts déployés par les gouvernements pour l'interdire. Par conséquent, les personnes qui fournissent des services sexuels ne devraient pas être pénalisées sur le plan juridique en raison de circonstances liées à leur autonomie personnelle ou à leur situation économique.

Les politiques mises en place font également preuve d'incohérence à l'égard des travailleuses du sexe, ce qui est dommageable. Par exemple, la LPCPVE met l'accent sur le fait de « protéger » les collectivités contre le commerce de services sexuels. Or, la notion de protection laisse entendre que les travailleuses du sexe représentent un danger pour la société, mais qu'elles sont en même temps victimes d'« exploitation ». Cette façon de présenter les choses est non seulement contradictoire, mais extrêmement préjudiciable pour les travailleuses du sexe qui sont stigmatisées, d'un point de vue juridique, en raison de leur occupation. Le projet de loi C-36 permet les mauvais traitements à l'égard des travailleuses du sexe et n'accorde aucune protection à ces personnes.

Il ne précise pas non plus en quoi consistent les « méfaits » causés par le commerce des services sexuels, mettant plutôt l'accent sur le bien-être des enfants. Soyons clairs, la décriminalisation du travail du sexe ne signifie PAS que l'on doit adopter une approche romantique à l'égard des services sexuels. La décriminalisation du travail du sexe vise plutôt à réduire la stigmatisation préjudiciable et à combattre les injustices normalisées à l'égard des travailleuses du sexe, et ensuite à porter pleinement l'attention juridique sur les véritables actes criminels et non consensuels que sont le viol, la pédophilie et la traite des personnes.

Expériences personnelles : Veronica Maldonado

Lors d'un de mes premiers quarts de travail chez SafeSpace, une femme nous a demandé à manger, des gants et des chaussettes. La nuit était froide, donc nous nous attendions à ce type de requête, mais en lui remettant les articles qu'elle avait demandés, j'ai remarqué que ses doigts étaient presque mauves, à cause du froid glacial. Mes superviseurs m'ont par la suite informée que de nombreuses travailleuses du sexe étaient victimes de discrimination et parfois expulsées de leur domicile en raison de leur occupation. À ma grande surprise, j'ai constaté que les forces de l'ordre exécutent souvent ces ordres d'expulsions soudaines et forcées de travailleuses du sexe. À plusieurs reprises, ces dernières m'ont confié qu'elles étaient obligées de rester avec des partenaires violents pour éviter de se retrouver à la rue, car elles ne pouvaient avoir accès à un logement ou à un refuge à cause de la stigmatisation associée à leur travail. Elles n'étaient pas en mesure de dénoncer leurs agresseurs à la police pour des raisons de dépendance financière ou de sécurité personnelle, ou par

crainte que les policiers ne les harcèlent parce qu'elles se prostituent ou trouvent des raisons de porter des accusations contre elles en vertu de la LPCPVE. Certes, ces personnes ont la possibilité de se rendre dans des refuges et de bénéficier d'autres services sociaux, mais il s'agit de solutions temporaires, et elles y sont souvent stigmatisées. Il est plus qu'inquiétant de voir la façon dont la loi justifie la criminalisation du travail du sexe et dont la police abuse souvent de son pouvoir pour harceler les personnes en situation difficile. Le projet de loi C-36 fait en sorte que des injustices continuent d'être commises à l'égard des travailleuses du sexe, et ce, en toute impunité; cela doit cesser. La loi devrait protéger les travailleuses du sexe en décriminalisant leurs activités, et se concentrer plutôt sur les actes non consentis, comme le viol, la pédophilie et la traite des personnes.

Expériences personnelles : Gretta Freeland

En tant qu'étudiante bénévole auprès de l'organisme SafeSpace London, je constate les effets négatifs constants et bien visibles du projet de loi C-36. Qu'il s'agisse d'interventions policières excessives, de victimisation avec violence ou d'interactions négatives avec des personnes en position d'autorité, y compris des policiers et des propriétaires de logements, les femmes que j'ai rencontrées ont toutes connu cela. À cause de leur isolement plus grand et des conditions de travail dangereuses dues aux lois actuelles, les travailleuses du sexe sont victimisées à un rythme alarmant. Malgré cette augmentation des taux de victimisation avec violence, j'ai parlé avec de nombreuses travailleuses du sexe qui ont subi des violences sexuelles et physiques et qui ont eu peur de signaler ces agressions à la police ou qui ont tenté de le faire, mais ont été ignorées. Au fil de mes expériences, j'ai personnellement constaté que les forces de l'ordre ont plus tendance à croire les déclarations des auteurs de violences que celles des victimes lorsque ces dernières sont des travailleuses du sexe connues des policiers. La méfiance entre la police et les travailleuses du sexe est un problème alarmant, perpétué par l'utilisation abusive des lois contre la traite des personnes et de la LPCPVE, qui ont des répercussions négatives sur les travailleuses du sexe et font en sorte qu'elles subissent constamment des traumatismes. Les interventions policières excessives peuvent prendre diverses formes, comme l'« observation », depuis des voitures de police stationnées dans l'autre côté de la rue, de SafeSpace et des personnes qui accèdent à nos ressources, ce qui rend beaucoup de gens mal à l'aise. Bien qu'elles se conforment aux lois en vigueur et travaillent dans les limites des paramètres « légaux », plusieurs travailleuses du sexe de notre communauté sont devenues les cibles de violences, d'enlèvements et de la traite des personnes dans certains cas, en raison des ramifications systémiques de la LPCPVE. Compte tenu de toutes ces expériences, la décriminalisation du travail du sexe est un sujet qui, selon les travailleuses du sexe de notre communauté, créerait un environnement plus sûr et réduirait de nombreux risques associés au travail du sexe. Même si je ne peux pas parler au nom de toutes les travailleuses du sexe, mes expériences personnelles à titre de bénévole au sein de la communauté m'ont montré que le projet de loi C-36 a pour effet de perpétuer la violence à l'égard des travailleuses du sexe, favorise les interventions policières excessives et, par conséquent, viole les droits fondamentaux des travailleuses du sexe partout au Canada.

Préjudices causés par l'association du travail du sexe à la traite des personnes

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) considère le travail du sexe comme étant une forme d'exploitation sexuelle et vise à éliminer le travail du sexe au Canada en s'inspirant du modèle nordique. Ce modèle ne tient pas compte de l'autonomie associée au travail du sexe, et fait plutôt une association entre le travail du sexe et la traite des personnes. La

décriminalisation du travail du sexe au Canada permettrait non seulement de rendre ce travail sûr, de promouvoir des pratiques sexuelles sans risque et de s'adapter de façon sécuritaire au marché des services sexuels, mais elle créerait également un environnement permettant de prévenir, de déceler et de combattre plus facilement et plus efficacement la traite des personnes sans faire subir de préjudice aux travailleuses du sexe et sans enfreindre leurs droits fondamentaux.

Il est important de comprendre les différences entre le travail du sexe et la traite des personnes, tout en voyant les préjudices causés par le fait d'associer les deux. La traite des personnes consiste à forcer quelqu'un ou à le contraindre de fournir une forme de service ou de travail, y compris des services sexuels, tandis que le travail sexuel consiste en un échange volontaire et consensuel de services sexuels contre de l'argent (Decriminalize Sex Work, 2021). La différence réside dans le consentement et l'autonomie.

L'absence de différenciation légitime entre le travail du sexe et la traite des personnes dans les textes de loi donne lieu à une association entre le travail du sexe à la traite des personnes, et peut porter atteinte aux droits des travailleuses du sexe. Par exemple, le projet de loi 251, *Loi de 2021 sur la lutte contre la traite des personnes*, fait actuellement l'objet d'un débat en tant que loi qui conférerait des pouvoirs accrus aux forces de l'ordre de l'Ontario lorsqu'elles enquêtent sur des cas de traite des personnes. Plus précisément, l'annexe 1 du projet de loi 251 dit que les policiers peuvent consulter les données des registres d'hôtels sans ordonnance d'un tribunal s'ils ont des motifs de croire que « la victime de la traite des personnes subira un préjudice corporel ou que les renseignements inscrits dans le registre seront détruits dans le délai qui serait nécessaire pour obtenir une ordonnance » (Jones, 2021, p. i). Toutefois, cette mesure législative n'établit pas de distinction entre la traite des personnes et le travail du sexe, ce qui permet aux forces de l'ordre d'enquêter sur les travailleuses du sexe sur la base de « soupçons ».

Tandis que l'article 279 du *Code criminel* fournit un ensemble de dispositions non axées sur le travail du sexe pour lutter contre l'exploitation, l'utilisation trop large de lois contre la traite des personnes a donné lieu à des interventions policières excessives visant les travailleuses du sexe. Ainsi, non seulement les travailleuses du sexe font-elles l'objet d'une surveillance accrue de la part de la police, mais les tierces personnes (comme les collègues de travail) sont considérées à tort comme des trafiquants (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe). De ce fait, les travailleuses du sexe sont de plus en plus isolées et marginalisées, car elles craignent les répercussions juridiques découlant de leur travail, et cet isolement leur fait courir le risque accru de devenir elles-mêmes victimes. Autrement dit, les lois contre la traite des personnes, jumelées au projet de loi C-36, augmentent le risque que les travailleuses du sexe deviennent elles-mêmes victimes de la traite des personnes en raison de leur isolement et de l'environnement de travail dangereux dans lequel elles exercent leurs activités. En outre, les préjugés systémiques créés par la LPCPVE au sein de la police, combinés aux interventions policières excessives et à l'utilisation abusive des lois contre la traite des personnes, ont eu pour conséquence de banaliser la violence à l'égard des travailleuses du sexe.

Soulignons également que le fait d'associer, dans les textes de loi, la traite des personnes au travail du sexe est préjudiciable pour les travailleuses du sexe immigrées ou migrantes. Les nouvelles lois et les lois en instance d'adoption, comme le projet de loi 251, donnent lieu à une augmentation du profilage des travailleuses du sexe, particulièrement celles qui sont immigrantes ou migrantes, notamment en raison de la croyance basée sur des préjugés selon laquelle ces

migrantes ont été amenées au Canada contre leur gré et sont victimes d'exploitation sexuelle (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Compte tenu de ces préjugés et du recours abusif à la loi, les travailleuses du sexe migrantes courent un risque accru de faire l'objet d'une enquête pour exploitation sexuelle « présumée » et d'être par la suite expulsées du pays (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Ce problème de préjugés touche également les femmes autochtones du Canada. En effet, la mauvaise utilisation des lois contre la traite des personnes contribue à une surveillance excessive à leur égard, car on suppose que la plupart d'entre elles sont victimes de traite et n'exercent pas ce travail de leur plein gré. Non seulement cette situation aggrave-t-elle les taux déjà élevés d'interventions policières auprès des Autochtones, mais elle justifie également l'octroi de budgets aux forces policières afin qu'elles mènent des enquêtes inutiles sur les travailleuses du sexe autochtones (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017).

De façon générale, le fait d'associer le travail du sexe à la traite des personnes dans les lois peut se révéler très préjudiciable pour les travailleuses du sexe au Canada. Cette association alimente également à l'idée selon laquelle toutes les personnes qui vendent des services sexuels ont besoin d'être sauvées et ne prend pas en considération l'autonomie que de nombreuses personnes ont et recherchent lorsqu'elles travaillent dans l'industrie du sexe. Bien que les lois relatives à la traite des personnes soient importantes, il est essentiel d'établir une distinction entre le travail du sexe et la traite des personnes dans les textes de loi afin que les droits des travailleuses du sexe ne soient pas enfreints par des lois qui ne les concernent pas exactement. Pour y parvenir, il faut commencer par décriminaliser entièrement le travail du sexe au Canada et abroger la LPCPVE.

Expériences personnelles : Morgan Donaldson

Pendant tout le temps que j'ai passé au sein de l'organisme SafeSpace London, j'ai pu constater les répercussions négatives engendrées par le projet de loi C-36 et la criminalisation du travail du sexe sur les travailleuses du sexe de notre communauté. Tout d'abord, la criminalisation du travail du sexe fait qu'il est difficile pour les travailleuses de trouver des clients adéquats, puisqu'elles ne sont pas en mesure de les sélectionner. Certaines personnes au sein de la communauté et de la chaîne de signalement des clients à éviter m'ont fait part de leurs inquiétudes. Les travailleuses du sexe qui font appel à notre organisme m'ont parlé de situations qui auraient pu être évitées si une sélection préalable avait pu être effectuée et si elles n'avaient pas été contraintes de travailler dans des zones où la sécurité n'est pas assurée en raison de la criminalisation de leur travail. Ensuite, un grand nombre des femmes qui font appel à SafeSpace n'ont pas de logement. Cette situation peut être attribuable à diverses raisons, mais la question de l'emploi constitue un facteur important. Lorsqu'elles remplissent une demande de logement ou d'emploi, les travailleuses du sexe ne peuvent pas être honnêtes. Lorsque les propriétaires découvrent leur métier, elles sont souvent victimes de discrimination et se retrouvent sans abri. Plusieurs de ces travailleuses du sexe ont peur d'aller dans des refuges à cause de la stigmatisation et du manque de sécurité qui y sont associés; elles dorment donc dans la rue. Chaque fois que quelqu'un demande une couverture, une tente d'urgence ou des vêtements chauds, cela ne fait qu'accroître ma colère envers ce système et cette société injustes. Chaque fois que quelqu'un demande une aide médicale ou une trousse pour soigner des blessures, cela me rappelle la stigmatisation des travailleuses du sexe qui prévaut au sein des établissements médicaux et parmi les travailleurs de la santé, malgré leur devoir de demeurer impartiaux. Chaque fois qu'on me parle du manque de sécurité et de protection, j'en veux encore plus aux forces de l'ordre et à l'administration locale de bafouer le droit à la protection dont devraient bénéficier les travailleuses du sexe. Il est essentiel de décriminaliser le travail du sexe, et

le temps que j'ai passé au sein de l'organisme SafeSpace London m'a permis de mesurer la gravité de la situation ainsi que les injustices engendrées par cette criminalisation et par la LPCPVE.

Diversité du travail du sexe au sein des groupes marginalisés

Les membres des « classes dangereuses » sont également ciblés par les interventions policières afin d'empêcher leur participation au commerce du sexe (McClintock, 1992, p. 71). En effet, la criminalisation du travail du sexe marginalise encore plus les travailleuses du sexe appartenant à des « classes dangereuses », « membres de la communauté 2SLGBTQI, Autochtones, Noires, Asiatiques, racisées et migrantes », qui sont davantage ciblées par les forces de l'ordre (Egale, 2021, p. 3). « Les travailleuses du sexe qui appartiennent à ces communautés ne peuvent bénéficier de la réglementation en matière de santé et de sécurité, des lois du travail et de la protection des droits de la personne », et sont durement touchées par les lois qui criminalisent le travail du sexe (Egale, 2021, p. 15). « Les constatations concernant les mesures à l'égard des personnes racisées et les rapports de pouvoir entre les sexes ont des répercussions importantes sur la prévention et les interventions en vue de soutenir » les travailleuses du sexe (Bungay et coll., 2012, p. 263).

Par ailleurs, « le travail du sexe chez les personnes 2SLGBTQI constitue rarement un sujet de préoccupation important » et demeure largement inexploré (Laing et coll., 2016, p. 1). « La reproduction des conceptions hétéronormatives des relations et des identités de genre » sert à occulter la diversité des travailleurs du sexe (Laing et coll., 2016, p. 2). « Les lois doivent tenir compte des travailleuses du sexe qui sont membres de la communauté 2SLGBTQI ainsi que de l'homophobie et de la transphobie dont elles sont victimes » (Egale, 2021, p. 16). La discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre se mêle à la discrimination due au fait d'être travailleuse du sexe (Egale, 2021, p. 16). « La décriminalisation du travail du sexe devrait faire partie intégrante de la lutte pour l'égalité et les droits des personnes 2SLGBTQI » (Egale, 2021, p. 3). « Dans le contexte canadien, il est essentiel de souligner la violence que la colonisation continue d'exercer sur les communautés autochtones, en particulier sur les femmes autochtones qui vendent » des services sexuels (Egale, 2021, p. 18). « Malgré la surreprésentation documentée des femmes autochtones dans le commerce du sexe que l'on voit dans les rues des centres urbains du Canada et le nombre effarant de vies perdues à de la violence et des meurtres au cours de la dernière décennie, il est surprenant de constater que les politiques publiques et les travaux de recherche ne se font pas l'écho des voix et les luttes des femmes autochtones » qui pratiquent le commerce du sexe (Bingham et coll., 2014, p. 441). « Les femmes autochtones du Canada connaissent des taux de violence 3,5 fois plus élevés que les non-autochtones, en particulier celles qui travaillent dans l'industrie du sexe ou qui sont exposées à un risque accru de violence » (Bingham et coll., 2014, p. 441). De plus, les travailleuses du sexe autochtones « vivent des expériences différentes de celles vécues par les non autochtones, car elles souffrent de traumatismes intergénérationnels résultant de l'histoire mouvementée des politiques raciales au Canada, et ces traumatismes sont aggravés par les politiques raciales contemporaines qui créent le contexte dans lequel elles travaillent et vivent » (Bingham et coll., 2014, p. 441).

Signalons également que « la citoyenneté et l'immigration constituent des facteurs contextuels importants » en ce qui concerne le travail du sexe (Bungay et coll., 2012, p. 264). Bien que toutes les femmes soient exposées à un risque de violence, les immigrantes, notamment celles qui ne maîtrisent pas l'anglais [ou le français], font face à des difficultés particulières et sont beaucoup plus susceptibles de subir des violences interpersonnelles » (Bungay et coll., 2012,

p. 279). « Il faut en faire beaucoup plus pour saisir la complexité des violences touchant les femmes nées à l'étranger », et de plus amples recherches doivent être menées pour comprendre et prévenir ces violences ainsi que pour mettre en place les interventions nécessaires (Bungay et coll., 2012, p. 280). « La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application interdisent aux travailleuses du sexe migrantes de travailler dans à l'industrie du sexe »; par conséquent, celles qui décident de le faire contreviennent à la réglementation en matière d'immigration (Egale, 2021, p. 13-14). « Cela place les travailleuses du sexe migrantes dans une position particulièrement précaire, car elles sont contraintes et pénalisées à la fois par les cadres juridiques et les règlements concernant l'immigration et ceux qui criminalisent le travail du sexe » (Egale, 2021, p. 14). « Les travailleuses du sexe migrantes sont confrontées à d'autres obstacles, au profilage et aux interventions policières, car les lois qui oppriment les travailleuses du sexe au Canada se recourent avec les lois qui oppriment et mettent en danger les migrants » (Egale, 2021, p. 18).

Le plaidoyer pour la décriminalisation conteste « les paradoxes inhérents aux lois canadiennes qui rendent illégales les négociations des femmes avec les clients, tout comme la violation des droits des femmes à la protection que ces lois engendrent » (Bungay et coll., 2012, p. 277). Les « politiques actuelles sont discriminatoires, ciblent les travailleuses du sexe les plus marginalisées et augmentent la vulnérabilité de l'ensemble des travailleuses du sexe en les empêchant de créer des environnements de travail plus sûrs et plus équitables » (Egale, 2021, p. 3). On constate que « les politiques locales et nationales pour régler ces problèmes n'avancent pas du tout, tandis que les effets quotidiens de la criminalisation des travailleuses du sexe continuent de contribuer aux violences structurelles et interpersonnelles que subissent ces personnes » (Bungay et coll., 2012, p. 278). « Les différents facteurs qui s'entrecroisent doivent être pris en compte lors de l'élaboration des politiques relatives au travail du sexe. Ces expériences montrent comment les formes d'oppression croisées entraînent des situations de violence très réelles pour les membres des communautés marginalisées, non seulement au Canada, mais également ailleurs dans le monde » (Egale, 2021, p. 19). « Il est essentiel que les politiques contribuent à un changement positif et à des conditions de travail plus sûres pour toutes les travailleuses du sexe, celles-ci étant nombreuses à subir une marginalisation intersectionnelle liée au racisme, au sexisme, à la transphobie et à l'homophobie, tant au sein de l'industrie du sexe qu'à l'extérieur de celle-ci » (Egale, 2021, p. 14).

Expérience d'un étudiant bénévole : Toni Zapata

Lors de mon implication auprès de l'organisme SafeSpace London, j'ai été personnellement témoin des problèmes que le projet de loi C-36 impose aux travailleuses du sexe, et des traumatismes directs qu'il leur cause. Le manque d'accès sécuritaire et encadré aux services visant à répondre aux besoins de base et aux services sociaux est très inquiétant. Les services dont je profite en permanence sont inaccessibles à ces personnes en raison du métier qu'elles exercent. Le cas échéant, je n'hésiterais pas à alerter un médecin, un infirmier ou un travailleur social des dangers associés à ma profession. Mais ces travailleuses n'ont pas ce luxe. Les personnes qui s'adressent à SafeSpace n'ont pas cette capacité d'agir et ne bénéficient pas d'une telle sécurité, car elles sont obligées de cacher ce qu'elles font par crainte des répercussions juridiques, malgré le fait qu'elles soient directement en danger. En n'ayant aucun filet de sécurité juridique pour les aider si quelque chose devait mal se passer avec un client, elles doivent faire un choix chaque fois qu'elles sont sollicitées, car leur vie en dépend. Ce projet de loi oblige véritablement ces travailleuses à s'isoler et à se cacher pour essayer de gagner leur vie. Ces personnes sont souvent contraintes de subir de

la violence pour conserver leur logement ou avoir un endroit chaud où dormir, car le travail du sexe qui est exercé dans un contexte légal est stigmatisé et jugé instable, et le travail du sexe qui n'est pas exercé dans un tel contexte est diabolisé. Nous pourrions consacrer davantage de temps et de ressources à la mise en place d'un cadre de réduction des risques, afin d'aider les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe à le faire dans les conditions les plus sûres possible, plutôt que de les forcer à vivre dans l'ombre.

Entraves à l'accès aux services engendrées par le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), présenté le 6 novembre 2014, décrit les mesures législatives ainsi que les sanctions s'appliquant au commerce de services sexuels au Canada, y compris en ce qui concerne l'interdiction d'acheter des services sexuels. Ce projet de loi traite le travail du sexe comme une forme d'exploitation sexuelle et dit que ses objectifs consistent à protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels, à protéger les collectivités et à réduire la demande de services sexuels moyennant rétribution. Malgré ces bonnes intentions, le projet de loi a des effets secondaires néfastes qui stigmatisent la communauté et les travailleuses du sexe : précarité du logement, discrimination en matière de soins de santé et accès insuffisant aux services sociaux. Le projet de loi C-36 stipule qu'il vise à « protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens »; toutefois, le fait de priver les Canadiens de la dignité de pratiquer le travail du sexe en toute sécurité témoigne de l'hypocrisie de cette déclaration.

Logement

Le terme « sans abri » est utilisé pour désigner les personnes qui ne sont pas logées ou qui n'ont pas de logement. Cependant, le fait qu'une travailleuse du sexe se considère comme étant sans abri ou non varie en fonction de la personne. Lors d'une étude de cas réalisée en 2005, 42 % des participantes ont affirmé être sans abri; 131 femmes ont déclaré vivre dans la rue, 69 au domicile de quelqu'un d'autre, 32 dans un refuge, et 14 dans divers autres endroits (Kurtz, S. P., 2005). Les participantes ont parlé de ce que signifiait pour elles le fait d'être sans abri et des raisons expliquant les différentes perceptions. Bien que le terme n'ait pas le même sens pour toutes ces personnes, il est apparu clairement qu'aucune d'entre elles n'avait de logement stable et sûr. Le logement devient un obstacle pour les travailleuses du sexe, à cause de trois problèmes de taille. Premièrement, le travail du sexe n'est pas considéré comme étant un emploi stable, légitime et acceptable pour un propriétaire de logement; deuxièmement, les travailleuses du sexe sont plus susceptibles d'être exploitées en raison de la nature de leur travail et des stigmates qui y sont associés; et troisièmement, le fait de ne pas avoir d'adresse signifie que la personne ne possède pas de preuve de résidence et que les lettres importantes ne peuvent lui être envoyées, ce qui renforce le manque d'accès aux services sociaux et de santé. De nombreux prestataires de services, notamment dans le domaine de la santé, exigent une preuve d'identité valide. Lorsque les travailleuses du sexe révèlent la nature de leur travail, il est plus que probable qu'on leur refuse un logement, qu'on leur demande d'accorder des faveurs sexuelles ou qu'elles perdent leur logement, car il n'est pas sécuritaire pour elles de dénoncer de tels comportements. Les travailleuses du sexe sont souvent confrontées aux idées fausses véhiculées à leur sujet voulant qu'elles ne soient pas des personnes crédibles. La décriminalisation du travail du sexe aiderait les travailleuses du sexe à obtenir un logement stable grâce aux lois contre la discrimination; cela leur permettrait également d'avoir accès à des refuges sûrs pour dénoncer le harcèlement et la coercition susceptibles d'être exercés par des personnes en

position de pouvoir, comme les propriétaires. L'accès à un logement stable constitue la première étape et un aspect important pour l'accès aux soins de santé mentale et physique.

Soins de santé

« Les recherches menées à l'échelle internationale montrent qu'il existe une forte corrélation entre la peur de la stigmatisation associée à la prostitution, la peur d'être dénoncé aux autorités, aux employeurs et aux collègues, et éventuellement pour certaines personnes telles que les migrants, la peur de la déportation et la non-divulgence de leur situation, parmi les travailleuses du sexe. Ces craintes favorisent l'isolement et la marginalisation, deux facteurs qui contribuent fréquemment à empêcher les travailleuses du sexe d'accéder aux services de santé et qui sont à l'origine des problèmes de santé mentale qui en découlent (Sanders, 2007) » (Sweeney, L.-A., 2020). Les soins de santé deviennent inaccessibles aux travailleuses du sexe, car celles-ci craignent d'être jugées, victimes de discrimination et poursuivies en justice. L'isolement des travailleuses du sexe dans le cadre des soins de santé prend toute son importance lorsque les prestataires de soins de santé ne savent pas comment aider ces personnes et répondre à leurs besoins. Certains prestataires de services ont déclaré que « l'isolement est un obstacle à l'accès aux services de santé et à l'obtention d'aide. Pour surmonter cet isolement, la participation des travailleuses du sexe à l'élaboration des services dont elles ont besoin et qu'elles utiliseront pourrait réduire leur isolement et éliminer le sentiment de stigmatisation. J'aimerais que ces femmes elles-mêmes me disent ce dont elles ont besoin et qui elles sont » (Service de santé sexuelle). La LPCPVE encourage activement la stigmatisation professionnelle des travailleuses du sexe et la non-divulgence de leur emploi, et le fait que cette loi entrave l'obtention de soins de santé exempts de stigmatisation et l'adoption d'un modèle de réduction des risques empêche les travailleuses du sexe de recevoir les soins de santé mentale et physique dont elles ont besoin. Les obstacles que doivent surmonter les travailleuses du sexe pour accéder aux soins de santé sont importants, sauf lorsqu'elles sont considérées comme étant « vulnérables ou à risque », lorsqu'elles sont victimes de la traite ou lorsqu'elles abandonnent le travail du sexe (Sweeney, L.-A., 2020). La décriminalisation du travail du sexe offrirait aux professionnels de la santé la possibilité d'élaborer, en collaboration avec les travailleuses du sexe, des programmes ou des cadres permettant de mieux les prendre en charge, sans crainte de répercussions. « Les données existantes sur les environnements de travail sexuel décriminalisés et gérés tendent à montrer que la suppression des sanctions pénales contre la collectivisation du travail du sexe, la création d'espaces de travail intérieurs plus sûrs et la réduction du ciblage de l'industrie du sexe par la police peuvent favoriser l'accès aux soins de santé et réduire la stigmatisation sociale » (Lazarus, L., 2012).

Services sociaux généraux

Outre le logement et les soins de santé, les travailleuses du sexe doivent avoir accès à plusieurs autres services. Cet accès se heurte à deux types d'obstacles, soit des obstacles structurels – c'est-à-dire dus à la façon dont les organismes ont mis en place leurs programmes et qui fait en sorte qu'ils ne sont pas disponibles ou accessibles – et des obstacles individuels, qui varient selon la situation de chacun. Ces obstacles individuels sont souvent liés à des questions intersectionnelles d'identité sociale et politique. La manière dont les services destinés aux travailleuses du sexe sont mis en place, en particulier à London, en Ontario, n'est pas viable pour aider cette population. L'adoption de lois et de politiques non stigmatisantes permettrait de répondre aux besoins fondamentaux des travailleuses du sexe (eau, douches, produits d'hygiène, installations de lavage, abris temporaires subventionnés, nourriture, transports publics et médicaments) et de leur fournir des services tels que les soins de santé mentale et physique, l'éducation, les cliniques d'impôt, les

cliniques d'identification et les cliniques de réduction des méfaits dus aux drogues. Ces services devraient être offerts dans un cadre inclusif et non endoctriné. Enfin, les travailleuses du sexe devraient posséder leurs propres organismes et disposer de leurs propres règles et avoir une capacité d'agir à cet égard; elles devraient également pouvoir signaler des agressions en toute sécurité et sans crainte de représailles, et décider pour elles-mêmes, si ce parcours de vie leur convient.

Expériences personnelles : Elizabeth Van Ee

Lorsque j'ai travaillé à SafeSpace, j'ai rencontré de nombreuses personnes qui ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'elles devaient utiliser les ressources que j'ai toujours considérées naturellement comme faisant partie des avantages associés au fait d'être Canadienne. J'ai rencontré des travailleuses du sexe qui ne souhaitaient plus retourner à l'hôpital en raison des violences et des difficultés qu'elles avaient subies de la part des prestataires de soins. Ces personnes ne considèrent pas la police comme représentant la justice, mais plutôt comme un danger pour leur sécurité et leur bien-être. Ces ressources font le contraire de ce qu'elles devraient faire. Elles devraient représenter la sécurité et être une source d'aide en cas de besoin, mais elles blessent et diabolisent certains des groupes les plus marginalisés qu'elles sont censées protéger. La décriminalisation est le seul moyen d'éliminer la stigmatisation à l'égard des travailleuses du sexe et de créer un changement visant à mieux les servir et les prendre en charge, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental. Le fait que de nombreuses personnes qui se tournent vers notre organisme aient l'impression que nous sommes le seul endroit qui se soucie vraiment d'elles devrait nous désoler. Nos ressources doivent aider toutes les personnes, en particulier celles qui sont marginalisées, sinon, il faut les revoir et les améliorer. Nos ressources présentent des failles importantes, et les travailleuses du sexe sont celles qui passent à travers les mailles du filet. La décriminalisation du travail du sexe n'est que la première étape pour faire du Canada un meilleur endroit pour les travailleuses du sexe.

Recommandation

Compte tenu des données probantes témoignant des insuffisances du projet de loi C-36, la meilleure ligne de conduite pour le Canada consisterait à décriminaliser entièrement le travail du sexe. La décriminalisation du travail du sexe répondrait aux objectifs du projet de loi C-36 mieux que ne le fait le projet de loi lui-même, celui-ci visant à « réduire la demande de prostitution ainsi que son incidence ». En Nouvelle-Zélande, il a été prouvé que la décriminalisation du travail du sexe n'a pas augmenté la demande de services sexuels, et les données recueillies ont permis de conclure que le travail du sexe n'était pas effectué en raison de la demande, mais plutôt en raison des besoins socioéconomiques des travailleuses (Cahill, 2019). Cela semble indiquer que le statut juridique du travail du sexe n'est pas le facteur déterminant à l'origine de la demande. En outre, la référence même à la réduction de la demande de services sexuels dans le Code criminel du Canada est en soi stigmatisante et mène à la marginalisation du travail du sexe, qui est traité avec mépris, ce qui entraîne une violation des droits fondamentaux des travailleuses du sexe.

La décriminalisation répondrait également mieux au désir de protéger les personnes qui offrent leurs propres services sexuels, comme le prétend le projet de loi C-36 sans toutefois y parvenir. La décriminalisation accorderait aux travailleuses du sexe les mêmes droits en matière d'emploi et les mêmes garanties juridiques que ceux dont bénéficient les autres citoyens qui ont un emploi (Abel, 2014). Ces droits protègent les travailleuses du sexe en leur permettant de lutter pour obtenir des conditions de travail plus sûres. La décriminalisation conduit également à des pratiques sexuelles plus sécuritaires, comme l'utilisation de préservatifs, ce qui entraîne une baisse des taux de VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (Cahill, 2019). Par ailleurs, elle permet

aux travailleuses du sexe d'organiser des services de soutien communautaires en santé (Cahill, 2019). La décriminalisation du travail du sexe rétablit les droits fondamentaux des travailleuses du sexe, qui une fois mieux protégées, sont en mesure de se protéger elles-mêmes.

Il convient de préciser que la légalisation du travail du sexe ne serait pas un substitut adéquat à la décriminalisation en raison des règles qu'elle imposerait. Elle créerait une manière « adéquate » de pratiquer le travail du sexe et marginaliserait les personnes qui ne suivraient pas ces règles, ce qui créerait à nouveau des scénarios où les travailleuses du sexe pourraient facilement être criminalisées. Les groupes marginalisés, tels que les toxicomanes, sont encore plus marginalisés, car ils seront toujours considérés comme participant illégalement au commerce du sexe. Pour ces raisons, la légalisation du travail du sexe n'atteindrait pas les objectifs du projet de loi C-36 et n'avantagerait pas les travailleuses du sexe; par conséquent, la décriminalisation serait la solution à privilégier.

La décriminalisation complète du travail du sexe constitue la meilleure approche à prendre pour le gouvernement canadien, car elle permettrait de protéger les travailleuses du sexe de l'exploitation engendrée par les lois actuelles. Pour que les avantages de la décriminalisation du travail du sexe soient durables, le gouvernement canadien devrait également déterminer quelles sont les ressources gouvernementales auxquelles les travailleuses du sexe n'ont pas accès et faire les changements qui s'imposent afin de répondre aux besoins de ce groupe de personnes marginalisées.

Références

- Abel (2014), « A decade of decriminalization: Sex work “down under” but not underground », *Criminology & Criminal Justice*, 14(5), p. 580–592, <https://doi.org/10.1177/1748895814523024> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Bingham, B., D. Leo, R. Zhang, J. Montaner et K. Shannon (2014), « Generational sex work and HIV risk among Indigenous women in a street-based urban Canadian setting ». *Culture, Health, & Sexuality*, 16(4), p. 440-452, <https://doi.org/10.1080/13691058.2014.888480> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Bungay, V., M. Halpin, P.F. Halpin, C. Johnson et D. M. Patrick (2012), « Violence in the massage parlor industry: Experiences of Canadian-born and immigrant women », *Health Care for Women International*, 33(3), p. 262–284, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/07399332.2011.603868> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Cahill, (2019), « Decriminalisation of sex work », *British Journal of Nursing* (Mark Allen Publishing), 28(11), p. 670-670, <https://doi.org/10.12968/bjon.2019.28.11.670> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, (juin 2015), « Les travailleuses du sexe migrantes et les lois touchant au travail du sexe », <http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/Travail-du-sexe-migrante.pdf>.
- Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, (mars 2017), « Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada », <http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Decriminalize Sex Work (2021), « End Human Trafficking. Promote Health and Safety », <file:///Users/grettafreeland/Downloads/Human-Trafficking-and-Sex-Work.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Egale (2021), « Sex Work in Canada: Research Brief », 1-24, consulté le 19 février 2022, à l'adresse : https://adobeindd.com/view/publications/b04e7320-d7b9-418f-b32b-14bdce281ca0/1/publication-web-resources/pdf/Sex_Work_Brief_Updated.pdf [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
- Jones, S. (2021), *Projet de loi 251, Loi de 2021 sur la lutte contre la traite des personnes*, <https://www.ola.org/fr/affaires-legislatives/projets-loi/legislature-42/session-1/projet-loi-251>.
- Kurtz, S. P., H. L. Surratt, M. C. Kiley et J. A. Inciardi (2005), « Barriers to health and social services for street-based sex workers », *Journal of Health Care for the Poor and Underserved*, 16(2), p. 345–361. <https://doi.org/10.1353/hpu.2005.0038> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Laing, M., K. Pilcher et N. J. Smith (2016), *Queer Sex Work*, Routledge [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Lazarus, L., K. N. Deering, R. Nabess, K. Gibson, M. W. Tyndall et K. Shannon (2012), « Occupational stigma as a primary barrier to health care for street-based sex workers in Canada », *Culture, Health & Sexuality*, 14(2), p. 139–150, <https://doi.org/10.1080/13691058.2011.628411> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

McClintock, A (1992), « Screwing the System Sexwork, Race, and the Law, *Boundary 2*, 19(2), p. 70–95, <https://doi.org/10.2307/303534> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

« Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* », ministère de la Justice - Fiche d'information, gouvernement du Canada, 17 septembre 2018, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/.

Sweeney, L.-A., L. Taylor et M. Molcho (2020), « Sex workers access to health and social care services: A social justice response », *Irish Journal of Sociology: IJS*, 28(3), p. 333-348, <https://doi.org/10.1177/0791603520937279> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].